- 4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme empêchant:
  - a) le Canada de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable au Canada, son impôt supplémentaire sur les corporations autres que les corporations canadiennes;
  - b) l'Inde d'imposer, aux taux prévus par la loi indienne, les revenus imputables à un établissement stable situé en Inde que possède une société qui est un résident du Canada.
- 5. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.
- 6. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par le présent Accord.

## ARTICLE 25

## Procédure amiable

- 1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces États, soumettre par écrit son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivront la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Accord.
- 2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.
- 3. Un État contractant n'augmentera pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre des États contractants en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année fiscale au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.
- 4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.